



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à l'EARL DU MENEGAT  
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
d'un atelier d'élevage de 709 animaux-équivalents  
porcs en présence simultanée situé à NOORDPEENE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la Directive 2008/120 CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 fixant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le donné acte en date du 18 octobre 2000 délivré à l'EARL du MENEGAT à NOORDPEENE (59670), 1445 route de Watten, portant le nombre d'animaux-équivalents porcs de l'exploitation à 709, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 15 novembre 2012 en vue de modifier les prescriptions applicables à l'exploitation de l'EARL du MENEGAT ;

Vu le rapport du 20 novembre 2012 de la Directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

L'exploitation de l'établissement est réglementée par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 -

Dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin, l'extension du bâtiment des truies gestantes sera réalisée à plus de 100 mètres des tiers dans le prolongement de l'existant. Celui-ci sera construit et exploité conformément aux plans du dossier en date du 14 novembre 2012 déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 15 novembre 2012 (Annexe I).

### Article 3 -

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni aux eaux captées par des surfaces imperméabilisées au sol. Elles sont stockées en vue d'une utilisation ultérieure et ou dirigées vers un bassin tampon pour y être évaporées, infiltrées ou tamponnées pour ralentir leur retour dans le milieu naturel à 2 l/s par hectare.

### Article 4 -

Les eaux pluviales de ruissellement captées par les surfaces bétonnées ou imperméabilisées sont séparées des eaux de toiture, des eaux résiduaires et des effluents d'élevage ; elles ne peuvent pas être envoyées directement dans le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées séparément des eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, par des réseaux étanches. Elles sont dirigées vers les installations de stockage et de traitement des effluents.

### Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

### Article 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de NOORDPEENE,

- la Directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NOORDPEENE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de NOORDPEENE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

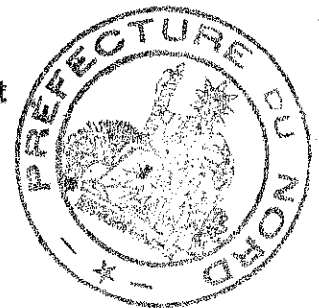
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 13 MAR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



P.J. : 1 annexe



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ

PARL du Métégat  
NOORDPEENE  
Plan de situation  
Echelle : 1/2000

APRES PROJET

TIERS

PROJET Bien-être

Département :  
NORD-LILLE

Commune :  
NOORDPEENE

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/11/2012  
(niveau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
HAZEBROUCK  
59190

59190 Hazebrouck  
tel. 03.28.42.61.72 - fax 03.28.42.61.98  
cdf: hazebrouck@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

Cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'économie et des finances

